

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Sébastien SIMON.

Présents :

M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
Mme Gorète SIMON, membre nommé.

Absents représentés :

Absents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
Mme Gisèle FAUGÈRE, Mme Agnès-Marie LECLERCQ, Mme Geneviève EXTRASSIAZ-
ALVAREZ, membres nommés,
Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus.

Vacance de poste en cours de remplacement :

Anciennement occupé par M. Thomas HERY (date de démission : 30/04/2025)

Mme Gorète SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 6 juin 2025 - Date d'affichage de la convocation : 6 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 8 - Nombre de présents : 2 - Nombre de votants :
2

* * * * *

Le quorum de l'assemblée délibérante du jeudi 5 juin 2025 n'a pas été atteint lors de la première convocation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

* * * * *

M. le Président informe les membres du Conseil d'Administration de la démission par courrier en date du 30 avril 2025, de M. HERY Thomas, membre élu.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2025-02-007 Approbation du procès-verbal de la séance du 08 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

2025-02-008 Election du président de séance pour le vote du compte administratif 2024

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil d'administration élit son président. Le Maire, président du CCAS, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote sous peine de nullité de la délibération.

Il est donc nécessaire d'élire le président pour le vote du compte administratif 2024.

L'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret. Cependant, le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée.

ARTICLE 2 : De nommer Mme Gorete SIMON en qualité de présidente de séance pour le vote du compte administratif 2024.

Aucun commentaire n'est apporté, les membres approuvent ce point à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

2025-02-009 Approbation du compte de gestion 2024

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le comptable public accompagné des états de l'actif, du passif et des restes à réaliser.

Madame Monique BOIS, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget du CCAS du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2025-02-010 Approbation du compte administratif 2024

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2024 du budget du CCAS conformément au document annexé à la présente délibération comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	1 364 728.89 €	1 430 579.93 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		97 483.31 €
	Résultat total	163 334.35 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	75 180.04 €	33 774.94 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		66 098.31 €
	Résultat total	24 693.21 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2024	Investissement		14 345.52 €
Résultats cumulés 2024 (y compris RAR)		202 373.08 €	

ARTICLE 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Aucun commentaire n'est apporté, les membres approuvent ce point à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(1 voix pour), adopte.***

2025-02-011 Affectation définitive des résultats 2024

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés définitivement par le Conseil d'Administration après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le budget primitif 2025 du budget du CCAS intégrant la reprise anticipée des résultats présente :

- Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 163 334.35 €
- Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 24 693.21 €

La reprise anticipée du résultat cumulé 2024 inscrite au budget primitif 2025 du budget du CCAS est conforme à la détermination du résultat issue du compte administratif ainsi qu'aux éléments transmis par le comptable public, et notamment le compte de gestion.

Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation du résultat au regard de la clôture définitive des résultats 2024.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater que les résultats de l'exercice 2024 du budget du CCAS sont conformes.

ARTICLE 2 : De confirmer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 et l'inscription des montants au budget primitif 2025 comme suit :

- ***Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 163 334.35 €***
- ***Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 24 693.21 €.***

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

2025-02-012 Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le CCAS a adopté le RIFSEEP dès sa mise en place depuis 2017 avec la délibération n°4 du 27.03.2017 permettant sa mise en œuvre, la délibération n°7 du 28.06.2017 y incluant le cadre d'emploi des agents sociaux, puis la délibération n°4 du 21.12.2017 y incluant le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Cependant, certains écueils fragilisant la politique de rémunération des agents de la collectivité ont été constatés.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les plafonds définis par l'État ainsi que les critères d'attribution.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (voir annexe 1).

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des critères suivants :

Critères	Echelle d'évaluation - points				
	0	2	4	6	8
☐ Encadrement direct et indirect	Aucun	1 à 3 agents	4 à 10 agents	Plus de 10 agents en 2 niveaux	Plus de 10 agents en plus de 2 niveaux
	1	2	3	4	5
☐ Responsabilités	Sans	Modérée	Importante	Très importante	Stratégique
☐ Autonomie	Modérée	Ponctuelle	Régulière	Fréquente	Permanente

☐ Prise de décision	Sans	Ponctuelle	Régulière	Fréquente	Permanente
☐ Technicité	Pas de technicité requise	Basique /Spécialisation de niveau CAP	Modérée /Spécialisation de niveau BAC	Importante / spécialisation de niveau licence / BAC + 2	Forte / spécialisation de niveau BAC + 5
☐ Transversalité	Sans	Ponctuelle	Régulière	Fréquente	Permanente
☐ Contact Elus	Sans	Ponctuelle	Régulière	Fréquente	Permanente

L’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle, de la diversité des parcours, et de la tension de recrutement sur certains métiers stratégiques.

Ce montant fait l’objet d’un réexamen au regard de l’expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent (a minima tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et selon l’expérience acquise par l’agent) ;
- en cas d’augmentation temporaire de la charge de travail, d’élargissement du champ de ses compétences.

Périodicité

L’IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l’IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution

L’attribution individuelle sera décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels présentés en annexe 2.

Article 5 : Cumul

L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l’exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l’IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L’indemnité d’administration et de technicité (IAT) ;
- L’indemnité d’exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L’indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13e mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- ...

Article 6 : Dispositif de sauvegarde

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Article 7 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- o S'agissant de l'IFSE,
 - ☐ elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - période de préparation au reclassement.
 - ☐ En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - ☐ En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 8 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés.

Le Comité Social Territorial, réuni lors de la séance du 04 avril 2025 a émis un avis favorable sur ce point.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération du 27 mars 2017.

ARTICLE 2 : D'approuver les articles présentés ci-dessus et les annexes présentées ci-joint.

ARTICLE 3 : De préciser que les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 4 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Aucun commentaire n'est apporté, l'ensemble des membres approuvent ce point.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

2025-02-013 Mise en application du règlement intérieur applicable au personnel de la Commune et du CCAS

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Le Comité Social Territorial, réuni lors de la séance du 04 avril 2025 a émis un avis favorable sur ce point.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2 : De préciser que les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1er mai 2025.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

**2025-02-014 Modification du règlement intérieur du dispositif
« coup de pouce »**

Le dispositif « coup de pouce » fait partie du règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Tignes, adopté par délibération n° D2022-04-09 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 décembre 2022 et modifié par délibération n°2024-02-020 du Conseil d'administration du CCAS en date du 20 juin 2024.

Ce dispositif, porté par le CCAS de Tignes, s'adresse aux jeunes Tignards âgés de 3 à 16 ans, souhaitant pratiquer une activité de loisirs, sportive, artistique ou culturelle sur le territoire de Tignes.

Ce dispositif permet de financer, pour un maximum de 30 enfants par année scolaire, tout ou partie d'une activité par le biais d'une aide dont le montant peut aller jusqu'à 100.00 € par enfant. Celle-ci est attribuée par le CCAS selon des conditions.

Pour rappel, depuis la création de ce dispositif en 2023, les conditions de ressources et d'octroi pour pouvoir bénéficier de cette aide étaient :

- Aide attribuée sous réserve que le QF de la CAF soit < ou = à 1 000,00 €.
- Aide attribuée ne dépassant pas le montant de la facture relative à la pratique choisie après déduction de toutes les autres aides (Pass'sport, carte Okay ...).
- Les dossiers doivent être complets et seront enregistrés par ordre d'arrivée dans la limite de 30.
- Aide limitée à une cotisation par enfant et par année scolaire, aucun autre versement ne sera fait au profit d'une autre activité que celle engagée dans le dossier d'inscription.
- Aide versée directement sur le compte bancaire des représentants légaux sur présentation d'une facture acquittée.

Force est de constater que depuis la création du dispositif, les 2 dernières années n'ont pas eu l'effet escompté quant au nombre d'inscriptions espérées. En effet, il y a eu 12 dossiers sur 30 places en 2023/2024 et 16 dossiers sur 30 places en 2024/2025.

Pour l'année 2025/2026, il paraît opportun de réajuster la 1ère condition portant sur le QF en le passant de < ou = à 1000.00 € à < ou = à 1 400.00 €, cela dans le but d'essayer d'optimiser la réussite de ce dispositif.

Le règlement intérieur reprenant la motivation, la procédure et les conditions de ce dispositif a été modifié en ce sens et annexé à cette présente délibération. Si celui-ci est approuvé lors de ce Conseil, il sera intégré au formulaire d'inscription et fera l'objet d'une signature du responsable légal en même temps que la signature du dossier d'inscription.

Il est proposé au Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du dispositif « coup de pouce » tel que présenté, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De dire que celui-ci reste effectif dès lors qu'il ne subit aucune modification.

ARTICLE 3 : De décider que l'entrée en vigueur de ce règlement sera effective pour l'année scolaire 2025/2026.

Aucun commentaire n'est apporté, l'ensemble des membres approuvent ce point.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.***

2025-02-015 Modification du règlement de fonctionnement des aides sociales facultatives

Pour rappel, « l'aide sociale facultative » ou « extra-légale » d'un CCAS représente l'action sociale des communes, dans le sens où elle dépasse le contour des aides sociales obligatoires, dites aussi « légales ».

De ce fait, ses objectifs, son périmètre d'intervention ou encore ses modalités d'organisation varient fortement selon l'histoire des communes ou intercommunalités, des caractéristiques de leur territoire et de leurs approches de l'action sociale.

Ces approches peuvent relever de l'assistance individuelle, de l'action à destination d'une population ciblée, ou d'une politique territoriale plus globale.

C'est donc la feuille de route établie par l'équipe municipale qui définit le périmètre d'intervention du CCAS de Tignes.

Le règlement de fonctionnement qui encadre l'intégralité des aides sociales facultatives du CCAS de Tignes, adopté lors du Conseil d'Administration du 21 décembre 2022 sous la délibération n° D2022-04-09, a été mis à jour le 20 juin 2024 sous la délibération n° 2024-02-019.

Le règlement intérieur du dispositif « coup de pouce » présenté dans le point N° 2025-02-014 a reçu un avis favorable à sa modification, il convient donc de modifier le règlement de fonctionnement des aides sociales facultatives qui comporte ce dispositif.

La modification apportée porte sur l'élément suivant :

Intitulé de la prestation	Avant modification	Après modification
B-4. Aide au sport, à la culture, aux loisirs – dispositif « coup de pouce »	✓ QF < ou = à 1 000€	→ QF < ou = à 1 400€

Il est proposé au Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 : D'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération, selon le tableau de modification ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-président à signer ce présent règlement et à le rendre applicable dès la rentrée scolaire 2025.

ARTICLE 3 : De dire que celui-ci reste effectif dès lors qu'il ne subit aucune modification.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour), adopte.

2025-02-016 Modification de la gestion des charges au sein du foyer logement saisonnier Le Glattier – Approbation de la grille tarifaire

La gestion locative du foyer logements saisonniers du Glattier a été confiée au service Habitat logement.

En vertu des délibérations du 16 novembre 2007 et du 13 mai 2014, le montant des loyers de la résidence a été gelé afin d'assurer une cohérence de prix avec les autres résidences conventionnées.

Le Glattier est la seule résidence saisonnière où une différenciation de tarification des loyers hiver et été est en place.

Glattier : Loyer hors charges	Hiver	été
Studio 13 m ²	355	258
Studio 15 m ²	384	261
Studio mezzanine 20 m ²	432	378
Studio mezzanine 24 m ²	462	403
T1bis mezzanine– 39 m ²	532	474
T4 68 m ² MAM	216	

Concernant les charges locatives récupérables, le CCAS a la charge directe de toutes les charges récupérables pour l'ensemble de la résidence y compris les bureaux du CCAS et France services et de la MAM (eau, électricité pour eau et chauffage, ascenseurs, maintenance, nettoyage, déneigement).

Le Glattier est la seule résidence saisonnière où les occupants ne souscrivent pas directement leur abonnement électrique auprès de Energies Haute Tarentaise et un abonnement eau auprès du service des eaux pour leur consommation personnelle (car cette démarche n'est pas possible techniquement). Les consommations sont donc facturées au réel en fin de bail avec les charges de chauffage. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont collectifs via la chaudière électrique de l'immeuble.

Le comptage est rendu difficile à la fois par des installations vétustes en place et la volatilité des tarifs de l'électricité ces dernières années et d'autre part par l'évolution des habitudes d'occupation : certains logements ne sont plus seulement occupés à la saison.

Aussi, afin de faciliter la gestion locative, tout en mettant en adéquation le coût réel des charges locatives, il convient de proposer une facturation mensuelle forfaitaire des charges en fonction de la taille des logements.

Cette facturation mensuelle permettrait de lisser les dépenses mensuellement et éviterait les mauvaises surprises de fin de saison.

S'agissant d'un forfait mensuel, aucune régularisation ne pourra intervenir. Le forfait sera proratisé en fonction du temps d'occupation. Ce forfait pourra être révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

Tarification des forfaits de charges mensuels résidence le Glattier :

Glattier : Charges forfaitaires	Charges locatives mensuelles	Taxe OM mensuelle	Total loyer +charges hiver	Total loyer +charges été
Studio 13 m ²	60,00 €	6,50 €	421,50 €	324,50 €
Studio 15 m ²	68,00 €	7,50 €	459,50 €	336,50 €
Studio mezzanine 20 m ²	100,00 €	8,50 €	540,50 €	486,50 €
Studio mezzanine 24 m ²	120,00 €	10,5 €	592,50 €	533,50 €
T1bis mezzanine- 39 m ²	150,00 €	19,50 €	701,50 €	643,50 €
T4 de 68 m ² MAM	170,00 €	32,00 €	418,00€	

Il est proposé au Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter la modification du mode de gestion des charges locatives du foyer logement saisonniers le Glattier en intégrant les charges forfaitaires mensuelles.

ARTICLE 2 : D'adopter la grille tarifaire de charges locatives forfaitaires mensuelles applicable au foyer logement saisonniers le Glattier.

ARTICLE 3 : De proposer que la facturation réelle soit maintenue pour certaines situations jugées très défavorables, à discrétion de l'adjoint référent au logement.

ARTICLE 4 : De dire que les recettes correspondantes seront constatées au budget, chapitre 70, compte 755.

Aucun commentaire n'est apporté, l'ensemble des membres approuvent ce point.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(2 voix pour), adopte.**

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Monsieur le Président clôture la séance à 18h14.

Le Président de séance,
Jean-Sébastien SIMON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La secrétaire de séance,
Gorète SIMON

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.